

Les invités

Le système d'imposition selon la dépense



*Manager,
Personal Tax
Services,
fabien.nanchen
@ch.ey.com



**Principal,
Personal Tax
Services,
sibilla.cretti
@ch.ey.com

Fabien Nanchen*
et Sibilla Cretti**

Avant de clouer l'imposition d'après la dépense au pilori et de sacrifier celle-ci, qui rapporte bon an mal an environ 400 millions de francs par an, nous souhaiterions, par cette contribution, aborder deux aspects de ce système d'imposition jusque-là trop peu présentés. Le premier a trait au rôle régulateur que jouent les conventions évitant la double imposition (CDI) conclues par la Suisse. Le second porte sur la concurrence fiscale internationale et la carte promotionnelle que joue l'imposition «au forfait» pour les cantons romands.

Rappelons, qu'en règle générale, les contribuables domiciliés et travaillant en Suisse, sont taxés sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune mondiaux, sous réserve de dispositions contraaires contenues dans les conventions.
Se priver de cet outil péjorerait l'attractivité fiscale de notre pays et causerait des pertes fiscales et économiques non négligeables

tions fiscales internationales. Pour les ressortissants étrangers qui, soit, se trouvent à la retraite et décident de passer leurs vieux jours en Suisse, soit, déploient toute leur activité lucrative à l'étranger et/ou y maintiennent une partie importante de leur fortune, la détermination de la base imposable peut s'avérer plus délicate. C'est en particulier le cas des artistes, des sportifs et des membres de conseils d'administration qui n'exercent, en Suisse, aucune activité lucrative. Notons que ces revenus sont en principe déjà grevés d'impôts dans le pays «d'origine».

Ces contribuables ont la possibilité tant sur le plan fédéral que dans la plupart des cantons, de payer un impôt calculé en fonction de leurs dépenses en lieu et place de l'impôt ordinaire, pour autant que certaines conditions soient remplies: à savoir le début d'un assujettissement illimité en Suisse ou le retour en Suisse après dix ans d'absence au moins et l'absence de toute acti-

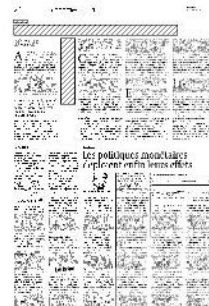
tivité lucrative en Suisse.

Il s'agit d'une procédure simplifiée de taxation par appréciation où les autorités fiscales se basent sur certains facteurs (soit au minimum le loyer ou la valeur locative du logement multiplié par cinq) pour fixer le train de vie du ménage du contribuable. Dans un deuxième temps, les autorités fiscales procèdent à un calcul dit de «contrôle» englobant, au minimum, tous les éléments de revenu et de fortune de source suisse. L'impôt le plus élevé fonde la charge fiscale finale. L'imposition d'après la dépense ne représente ainsi pas une libre convention entre les autorités fiscales et les contribuables.

Comme exposé ci-dessus, l'impôt calculé sur la dépense est comparé avec celui qui résulterait d'une imposition ordinaire fixée, au moins, sur les éléments de revenus et de fortune de source suisse.

Dans la mesure où le contribuable au bénéfice d'une imposition «au forfait», se réclame, comme tout autre contribuable, des avantages de l'application d'une CDI – à savoir du remboursement ou du dégrèvement de l'impôt perçu à la source sur ses revenus étrangers (soit les dividendes, les intérêts et les redevances de licences, éventuellement les revenus du travail, ou les pensions) – ces revenus sont additionnés à ceux de source suisse, et rentrent ainsi dans le «calcul de contrôle».

A cet égard, notons que les CDI conclues avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie et la Norvège contiennent spécifiquement une disposition ne permettant aux contribuables résidant en Suisse de recourir aux avantages de la CDI que dans la mesure où tous les revenus provenant de ces Etats sont imposables en Suisse, au



régime ordinaire et au taux global. Si tel n'est pas le cas, ces contribuables ne peuvent pas bénéficier des avantages de la CDI en question. L'impôt ainsi prélevé à la source est alors définitif. Notons que des conditions également restrictives existent avec la France.

En conséquence, les «forfaitaires» qui veulent se prévaloir d'une CDI et ainsi éviter une imposition dans les pays «étrangers» – en plus de l'imposition en Suisse – sont imposés en Suisse tant sur leurs revenus de source suisse que sur ceux de source étrangère. Ce système, appelé «forfait modifié» tend au fil des ans à se généraliser, car aussi bien les pays limitrophes que les pays ayant récemment conclu une CDI avec la Suisse incorporent ce genre de clause dans leur convention.

Dans ces circonstances, le système d'imposition d'après la dépense perd de son supputé exotisme et se rapproche des principes de la capacité contributive et de l'égalité de traitement défendus par ses détracteurs. Comment soutenir que ce système est inique, si, aussi bien les revenus de source suisse que ceux de source étrangère sont imposés en Suisse comme ceux de M. et Mme Tout-le-monde? Dans le giron international, d'autres pays connaissent également des méthodes de détermination de revenu imposable usant de modes de simplification. Citons en particulier la Grande-Bretagne, qui avec son système de «résident non domicilié» connaît un mécanisme comparable à l'imposition «forfaitaire»

en n'imposant certains contribuables que sur leurs revenus de source anglaise et ceux rapportés en Grande-Bretagne. D'autres Etats tels que les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg ou l'Autriche – sans parler de Monaco, Malte ou le Liechtenstein – connaissent également des modalités d'imposition simplifiée pour certaines catégories de contribuables.

Le système d'imposition d'après la dépense n'est donc pas l'octroi d'un privilège à une certaine caste de contribuables, mais représente une forme particulière de taxation par appréciation, fondée essentiellement sur des raisons pratiques.

Le cercle des bénéficiaires de ce mode d'imposition est strictement limité par la loi. De plus, le «calcul de contrôle» assure l'assujettissement à l'impôt suisse les revenus et la fortune suisses ainsi que dans le cas des «forfaits modifiés» de ceux de source étrangère.

Finalement, ce mode d'imposition est un outil de promotion économique et de concurrence fiscale important que les cantons, et surtout les cantons romands, ont su développer et promouvoir.

Notons que certains cantons alémaniques ont privilégié la réduction du taux d'impôt sur le revenu et/ou sur la fortune pour attirer de nouveaux contribuables. Se priver de cet outil péjorerait l'attractivité fiscale de notre pays et causerait des pertes fiscales et économiques non négligeables.